

Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

La loi s'articule autour de plusieurs grandes orientations : réduire les déchets et sortir du plastique jetable, mieux informer le consommateur, agir contre le gaspillage, mieux produire et lutter contre les dépôts sauvages.

Concernant l'eau

La réduction des déchets, la fin du plastique jetable d'ici 2040

De nouveaux objectifs de réduction des déchets sont fixés d'ici 2030 : -15% de déchets ménagers par habitant et -5% de déchets d'activités économiques.

La loi pose également un objectif de **100% de plastique recyclé d'ici 2025** ainsi que la **fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040**. Des objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage de ces emballages sont fixés par décret pour la période 2021-2025, puis tous les cinq ans jusqu'en 2040.

Parallèlement, plusieurs mesures pour réduire le plastique à usage unique sont instaurées. En 2022, interdiction des emballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5 kg, obligation d'avoir des fontaines à eau dans les établissements recevant du public, etc. ;

La loi prévoit, en outre, de mieux collecter les déchets plastiques grâce au déploiement de nouveaux dispositifs de collecte, complémentaires à ceux qui existent déjà, **en développant par exemple la consigne**. La **consigne pour recyclage des bouteilles plastique** pourra être mise en place si les collectivités locales ne parviennent pas à améliorer la collecte de ces bouteilles d'ici fin 2022.

Dès juin 2020, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) doit publier la mesure du taux de collecte des collectivités locales et évaluer leur capacité à atteindre, sans recours à la consigne, les objectifs européens de 77% de bouteilles plastique collectées en 2025 et 90% en 2029. L'agence doit produire une évaluation chaque année et c'est sur le fondement de l'évaluation réalisée en 2023 sur les pratiques 2022 qu'une décision sera prise.

Réutilisation des eaux usées traitées

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles peuvent être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées **dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau**. Ce décret définit également les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux.

Le compostage des boues de stations d'épuration

L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.

L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats.

Il est interdit d'importer des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration seules ou en mélanges, en France, à l'exception des boues provenant d'installations dont le fonctionnement est mutualisé avec un Etat voisin ou de la principauté de Monaco.

[Pour en savoir plus](#)

Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Le projet de loi a été élaboré à la suite de rencontres avec les associations d'élus, les parlementaires engagés sur le sujet des collectivités territoriales et les présidents de groupes au Sénat.

Concernant l'eau

Cette loi apporte diverses modifications dans l'exercice des compétences des collectivités relatives à l'eau via 7 articles

A) Transfert de compétences eau et assainissement

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 ne remet pas en cause le transfert des compétences eau et assainissement mais vise à assouplir la mise en œuvre de ce transfert.

Le renforcement du rôle des communes et des maires dans les intercommunalités

S'agissant des compétences, l'eau et l'assainissement sont transférés au niveau intercommunal en 2020 et, en 2026, pour les communautés de communes. Des garanties sont toutefois apportées aux communes, qui pourront se voir plus facilement déléguer l'exercice de ces compétences. De la même manière, la gestion des offices du tourisme et des stations classées peut revenir au niveau communal.

Après cette échéance, la communauté de communes qui n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, ou qui exerce en partie seulement l'une ou l'autre, peut se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences, par la communauté. Avec le dispositif de la minorité de blocage, les communes membres peuvent s'opposer à cette délibération.

Le texte donne la possibilité **d'une délégation par convention de tout ou partie des compétences eau, assainissement ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération, à l'une de ses communes membres.**

Maintien des syndicats

Le texte trace un cadre pour la suspension de la dissolution et le maintien des syndicats qui existait au 1^{er} janvier 2019 et qui est inclus dans le périmètre de la communauté de communes. Ainsi, ce syndicat peut être maintenu jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. Le mandat des membres de son comité syndical est maintenu pour la même

durée, et au maximum jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération. Le président et les membres du bureau du syndicat conservent également leurs fonctions pour la même durée.

Concernant le transfert de compétence eau, la commune devra transmettre le schéma de distribution d'eau potable, un état financier de l'exercice de la compétence ainsi que répondre aux questions de l'EPCI-FP sur ce sujet. Lorsque le taux de perte en eau est supérieur au taux fixé par décret, la commune devra fournir le solde positif du budget annexe du service eau à l'EPCI-FP. La convention peut également définir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

B) Tarification sociale

Cette loi permet d'ouvrir la possibilité pour les communes et leurs groupements de mettre en place une tarification sociale de l'eau en proposant une large gamme de dispositifs afin de laisser la collectivité choisir le dispositif qui correspond le mieux à son territoire. Il introduit également la possibilité de mettre en place une tarification sociale incitative aux économies d'eau.

C) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

D) Compétence gestion et préservation de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage

E) Droit de préemption des surfaces agricoles sur les aires d'alimentation de captage

[Pour en savoir plus](#)

<p style="text-align: center;">Rapport d'information : Politique européenne de l'eau Présenté par MM. Jean-Claude Leclabart et Didier Quentin Députés</p>
--

Alors que nous sommes à un moment charnier pour politique européenne de l'eau, les députés Jean-Claude Leclabart et Didier Quentin ont publié ce rapport d'information sur la *Politique européenne de l'eau* le 11 décembre 2019.

L'Union européenne s'est engagée dans l'évaluation ou la révision de pans entiers sur la législation en la matière. Les rapporteurs ont fait le choix de se concentrer sur les enjeux liés à la préservation des eaux douces.

Proposition pour la politique européenne de l'eau

Au niveau européen

- 1) Réviser la politique européenne de l'eau à l'aune des défis du dérèglement climatique et des « polluants émergents »
- 2) Favoriser la transition du modèle agricole dans le cadre politique agricole commune
- 3) Mettre en cohérence politique de l'eau et politique énergétique

Au niveau national

- 4) Améliorer la mise en œuvre des politiques européennes
- 5) Résoudre les conflits d'usage en améliorant la gouvernance
- 6) Favoriser la transition du modèle agricole, notamment sur les aires de captage
- 7) Optimiser les financements européens
- 8) Améliorer l'information du public
- 9) Adapter les villes aux dérèglements climatiques
- 10) Développer le recours à la réutilisation des eaux usées traitées

[Pour en savoir plus](#)